

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de décret modifiant le
Décret sur l'installation d'équipement
pétrolier (fonds d'avantages sociaux)**

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

25 novembre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12), ci-après appelé « Décret ». Le projet de décret proposé par les parties vise à augmenter la contribution hebdomadaire au fonds d'avantages sociaux des employeurs et de leurs salariés dans le but d'en assurer la viabilité financière.

Le Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-après appelé « Comité paritaire », propose une modification de quatre articles du Décret, faisant en sorte que la contribution hebdomadaire au fonds qui est présentement de 33,60 \$ par salarié se situera dorénavant à 46,00 \$ par salarié.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2.	PROPOSITION DU PROJET	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	5
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	5
4.1.	Description des secteurs touchés	5
4.2.	Coûts pour les entreprises	6
4.3.	Économies pour les entreprises	8
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	9
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	9
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies.....	10
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	10
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	10
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	11
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	11
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	12
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	12
10.	CONCLUSION.....	12
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	12
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	12
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	13

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 6 novembre 2020, les parties contractantes au Décret ont soumis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande en vue de modifier les contributions fixes au fonds d'avantages sociaux.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée vise principalement à modifier les contributions des personnes assujetties au fonds d'avantages sociaux en les faisant passer de 33,60 \$ à 46,00 \$ par salarié.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'option réglementaire est la seule avenue possible pour modifier les cotisations des employeurs et des employés au fonds d'avantages sociaux. Elles sont indiquées dans le Décret et ne peuvent être modifiées autrement.

Le régime québécois des décrets de conventions collectives est volontaire en ce sens que ceux-ci résultent d'une demande conjointe des parties contractantes patronales et syndicales souhaitant étendre l'application de certaines conditions de travail à l'ensemble de leur secteur d'activité, sur un territoire spécifique. Dans le cas présent, il s'agit d'une initiative des parties contractantes patronale et syndicale.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché : L'industrie de l'installation d'équipement pétrolier

Le Décret s'applique aux travaux suivants lorsqu'ils sont effectués pour le compte d'autrui : l'installation, la modification, l'assemblage, la réparation, le démantèlement, le remplacement, l'entretien, la vérification ou l'inspection d'équipement pétrolier ainsi que le curetage du sol contaminé par un produit pétrolier et ses dérivés liquides.

Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)¹, l'industrie de l'installation d'équipement pétrolier est recensée dans les deux classes suivantes :

- Entrepreneurs en installation de tout autre équipement technique (SCIAN 238299);
- Services d'assainissement (SCIAN 562910).

1. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système de classification des industries qui vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique.

b) Nombre d'entreprises touchées :

- PME : 50² Grandes entreprises : 0 Total : 50

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Durant le mois de référence, soit septembre 2019, le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier s'appliquait à 352 salariés.
- Production annuelle au Québec en millions de dollars (M\$) :
 - Il n'y a pas de statistique sur la production annuelle des entrepreneurs en installation de tout autre équipement technique (incluant l'installation d'équipement pétrolier). Elle représente toutefois une part de l'industrie des travaux de génie liés au pétrole et au gaz naturel (SCIAN 23C2), dont la production intérieure brute (PIB) est évaluée à 122,9 M\$ en 2019³, soit 0,03 %⁴ du PIB du Québec;
 - Il n'y a pas de statistique sur la production annuelle de l'industrie des travaux d'assainissements liés aux produits pétroliers et à ses dérivés liquides. Elle représente toutefois une part de l'industrie des services de gestion des déchets et d'assainissement (SCIAN 562), dont la production intérieure brute (PIB) est évaluée à 1 325,1 M\$ en 2019, soit 0,4 % du PIB du Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises

L'augmentation éventuelle de la contribution au fonds d'avantages sociaux sera partagée de façon égale entre les employeurs et les salariés. L'employeur déduit hebdomadairement le montant de la contribution du salaire de chacun des salariés qu'il verse au fonds en sus de sa contribution, qui est la même. En se basant sur les données du mois de référence (septembre 2019), la contribution annuelle des employeurs au fonds d'avantages sociaux est estimée à quelque 615 000 \$ (352 salariés X 33,60 \$ X 52 semaines), tout comme le total de la contribution des 352 salariés. Selon l'analyse actuarielle, il est recommandé d'augmenter la contribution au fonds à 46 \$ par semaine, tant pour les employeurs que pour les salariés. La contribution annuelle des employeurs au fonds se chiffrera à environ 842 000 \$, soit une augmentation de 227 000 \$. Les 50 employeurs visés par le Décret verraient donc leur contribution annuelle moyenne passer de 12 300 \$ à 16 840 \$, soit une hausse de 4 540 \$.

Quant à la contribution annuelle de chaque salarié au fonds, elle passerait d'environ 1 750 \$ à 2 400 \$, soit 650 \$ de plus. Ce montant de 650 \$ ne représente qu'environ 1,2 % du salaire annuel moyen de ces 352 travailleurs.

2. Ces données proviennent du *Rapport annuel 2019* du Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec.

3. Statistique Canada, [Tableau 36-10-0402-01 Produit intérieur brut \(PIB\) aux prix de base, par industries, provinces et territoires \(x 1 000 000\)](#).

4. Le produit intérieur brut (PIB) du Québec était estimé à 377 043,2 M \$ en 2019. Source : voir note 3.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en milliers de dollars k\$)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	227 k\$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	227 k\$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en milliers de dollars k\$)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

TABLEAU 3

Manque à gagner

(en milliers de dollars k\$)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autre de manque à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en milliers de dollars k\$)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	227 k\$
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	227 k\$

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de décret n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises
(en milliers de dollars k\$)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

L'ensemble des modifications proposées engendre, pour les entreprises visées, une hausse des coûts évaluée à 227 000 \$ par année, ce qui représente une augmentation de 1,2 % de la masse salariale des salariés concernés. Ces frais supplémentaires apparaissent acceptables, considérant que le niveau de cotisation de 33,60 \$ n'a pas été indexé depuis 2004.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies
(en milliers de dollars k\$)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	227 k\$
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	227 k\$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été utilisée.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les parties contractantes ont déposé la demande du projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier. Les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale ont accepté à l'unanimité les modifications présentées dans la demande.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de décret modifiant le Décret proposé par les parties permet d'augmenter la contribution hebdomadaire au fonds d'avantages sociaux des employeurs et de leurs salariés dans le but d'en assurer la viabilité financière. Il permet aussi d'éviter de réduire les avantages des salariés dans le cas d'une hausse subite des cotisations au fonds.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier n'a pas d'impact sur l'emploi. Cependant, ce projet survient dans un contexte particulier de crise sanitaire dont la durée est incertaine. Le choc économique que traverse actuellement le Québec lié à cette crise est inhabituel et revêt un caractère historique.

En mars 2020, des mesures de restriction ont été progressivement introduites au Québec pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Pour atténuer les conséquences de cette pandémie, les gouvernements fédéral et provincial ont mis en place plusieurs mesures de soutien. Ces mesures de restriction ainsi que leur retrait graduel ont eu des répercussions sur le marché du travail :

- Entre février et avril, 820 500 emplois ont été perdus et le taux de chômage est passé de 4,5 % à 17 %, un sommet historique.
- Entre mai et septembre, l'emploi a progressé, tandis que le taux de chômage a diminué.
- En octobre, l'emploi a diminué, alors que le taux de chômage a augmenté.
- Au cours des mois de mai à octobre 2020, l'emploi a augmenté de 694 000, ce qui équivaut à environ 85 % des 820 500 emplois perdus entre février et avril 2020⁵.

Dans le cas de l'industrie de l'installation d'équipement pétrolier, les données rattachées à ce secteur indiquent une baisse marquée du niveau de l'emploi en mars et en avril 2020 suivie d'une hausse au cours des quatre mois suivants. De fait, le niveau moyen d'emploi observé de mai à août 2020 n'était inférieur que de 7,5 % au niveau moyen d'emploi recensé en 2019⁶.

5. Institut de la statistique du Québec, *Les effets de la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail au Québec, mise à jour le 6 novembre 2020*.

6. Statistique Canada, [Tableau 14-10-0201-01 Emploi selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées](#). Les données consultées concernent le secteur des entrepreneurs en installation d'équipements techniques (SCIAN 2382), dont notamment l'équipement pétrolier.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de décret ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Le salaire et les conditions de travail sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le Décret, quelle que soit leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

L'industrie de l'installation d'équipement pétrolier se caractérise par un marché local. Elle n'est donc pas sujette à la concurrence étrangère. En outre, toutes les entreprises en activité dans le champ d'application territorial du Décret sont assujetties aux mêmes conditions minimales de travail, soit celles prévues tant dans le Décret que dans le projet de décret. Cependant, l'assurance collective est un facteur permettant de faciliter le recrutement des travailleurs et de favoriser la rétention du personnel. En ce sens, le régime d'assurance peut contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, en réduisant les dépenses liées au recrutement de la main-d'œuvre et en atténuant les inconvénients découlant d'un roulement élevé d'employés.

Dans le contexte de la crise actuelle, plusieurs mesures temporaires d'aide aux entreprises annoncées par les gouvernements provincial et fédéral viendront bonifier la capacité de payer des entreprises québécoises au même titre que leurs pairs des autres provinces, notamment la subvention salariale du gouvernement fédéral. Ces mesures sont régulièrement révisées et leurs paramètres sont mis à jour pour permettre à un nombre plus important d'entreprises et de

salariés d'en bénéficier. Il n'est également pas exclu que d'autres mesures en lien avec la crise actuelle soient annoncées ultérieurement et qu'elles ne soient pas considérées dans la présente analyse.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La demande de modification du Décret n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale ont été consultées dans le cadre du projet de décret.

10. CONCLUSION

Cette demande de modification permettra au Comité paritaire d'augmenter la contribution au fonds d'avantages sociaux destiné aux employeurs et à leurs salariés dans le but d'assurer la pérennité du fonds et de maintenir les avantages dont profitent les salariés.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de modification du Décret n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle du Secteur du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

7. S'il n'y a ni coûts ni économies, l'estimation est considérée être à 0 \$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	